

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur du GCS TEP Sud Champagne

Centre Hospitalier de Troyes (CHT)
Etablissement support du GHT Aube et sézannais
101 avenue Anatole France
CS 20718
10003 Troyes cedex

Objet du marché :

Fourniture de fludésoxyglucose [¹⁸F]

Procédure n° 5/PH/18

Appel d'offres,
en application des articles 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Ce CCAP comprend 13 pages numérotées de 1 à 13.

SOMMAIRE

ARTICLE I – OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ.....	3
2.1. – FORME DU MARCHÉ.....	3
2.2. – ALLOTISSEMENT.....	3
2.3. – DUREE DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
3.1. - PIECES PARTICULIERES.....	4
3.2. - PIECE GENERALE.....	4
ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES.....	4
4.1. - IDENTIFICATION DES PARTIES.....	4
4.2. – RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES.....	4
4.3. – OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	4
ARTICLE V – CONDITIONS D’EXECUTION DE LA PRESTATION.....	5
5.1. – MODALITES D’EXECUTION – LIVRAISONS.....	5
5.1.1. - Qualité des fournitures.....	5
5.1.2. – Evolution technique ou réglementaire.....	5
5.1.3. – Responsabilité.....	6
5.1.4. – Commandes.....	6
5.1.5. – Livraisons des fournitures.....	6
5.1.6. – Conditions de livraison.....	7
5.1.7. – Le délai de livraison.....	7
5.1.8. – Le délai de péremption.....	7
5.1.9. – Clause de reprise.....	8
5.2. – MODIFICATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ.....	8
5.2.1. – A la demande de l’établissement.....	8
5.2.2. – A la demande du titulaire.....	8
5.2.3. – Opérations de vérifications.....	8
5.2.4. – Garantie.....	9
5.2.5. – Cas de rupture d’approvisionnement.....	9
5.2.6. – Constitution de stock.....	9
5.2.7. – Cautionnement.....	10
ARTICLE VI – MODALITES DE DETERMINATION ET DE VARIATION DES PRIX.....	10
ARTICLE VII – CONDITIONS FINANCIERES D’EXECUTION DU MARCHÉ.....	10
7.1. – MODALITES DE FACTURATION.....	10
7.2. – MODALITES DE REGLEMENT.....	11
7.3. – INTERETS MORATOIRES.....	11
ARTICLE VIII – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	11
8.1. – AVANCES.....	11
8.2. – RETENUE DE GARANTIE.....	12
ARTICLE IX - PENALITES DE RETARD.....	12
ARTICLE X - RESILIATION DU MARCHÉ.....	12
10.1. – MOTIFS DE RESILIATION.....	12
10.2. – INDEMNITE DE RESILIATION.....	12
ARTICLE XI - REGLEMENT DES LITIGES.....	13
ARTICLE XII - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	13

ARTICLE I – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture de fludésoxyglucose [¹⁸F] nécessaire au fonctionnement du TEP Scan du Groupement de Coopération Sanitaire TEP Sud Champagne.

Ce marché est passé par le Centre Hospitalier de Troyes, pouvoir adjudicateur du GCS.

ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

2.1. – Forme du marché

Ce marché est un appel d'offres, en application des articles 66 à 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Conformément à l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, ce marché est un marché à bons de commande, sans minimum ni maximum.

2.2. – Allotissement

Cet appel d'offres est décomposé en 2 lots (**voir catalogue des besoins**).

Le candidat pourra présenter une offre pour un seul ou plusieurs lots.

A noter :

- *que les quantités mentionnées dans le catalogue des besoins correspondent uniquement à une **estimation annuelle donnée à titre indicatif** d'après les projections d'activité attendue sur cette première année de fonctionnement et de montée en charge (sans qu'il puisse en être tiré d'autres conséquences pour le fournisseur) ;*
- *qu'en cas d'évolutions techniques, réglementaires ou de changement de pratiques internes propres au GCS qui nécessiteraient l'arrêt d'utilisation d'un certain produit alloti (devenu en l'occurrence inadapté ou dangereux), il sera possible de résilier ce lot sans aucune indemnité pour le titulaire.*

2.3. – Durée du marché

Le marché est passé pour une période de 12 mois fermes, à compter du 28 mai 2018 jusqu'au 31 mai 2019.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, si la désignation du nouveau prestataire n'a pas pu être effectuée en temps utile, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger du titulaire du présent marché la poursuite, à l'identique, des prestations contractuelles jusqu'à la désignation du nouveau prestataire, cela afin d'assurer la continuité du service public et dans le respect des dispositions de l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE III – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

3.1. - Pièces particulières

- l'acte d'engagement (ATTRI1),
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dûment paraphé et signé,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- tous les documents permettant d'apprécier la pertinence des prestations, en fonction des critères retenus, conformément à l'Article 6.2 du RC.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du coordonnateur de ce groupement, fait seul foi.

3.2. - Pièce générale

- le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG / FCS en date du 19 mars 2009).

ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1. - Identification des parties

Le présent marché est conclu entre :

- Monsieur Philippe BLUA, Directeur général du GHT Aube et sézannais, pouvoir adjudicateur et
- l'opérateur économique ou le mandataire du groupement d'opérateurs économiques retenu au titre du marché, représenté par une personne habilitée, dénommée ci-après «le titulaire».

4.2. - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels sus-énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le titulaire lors de sa réponse à ce présent marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire du marché ne peut faire valoir, au cours de l'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.

4.3.- Obligations du titulaire

Dans le cadre des règles déterminées, le titulaire aura pour missions celles définies au Cahier des **Clauses Techniques Particulières**.

Le titulaire est seul **responsable de la gestion financière** liée aux prestations qui lui incombent, notamment vis-à-vis de son personnel.

Le titulaire d'un marché public de services ne peut confier à un sous-traitant l'exécution d'une partie du marché.

ARTICLE V – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

5.1. – MODALITES D'EXECUTION – LIVRAISONS

5.1.1. – Qualité des fournitures

Les fournitures et prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

5.1.2. – Evolution technique ou réglementaire

En cas d'évolution technologique de ses produits durant la période d'exécution des marchés, le titulaire pourra proposer à l'établissement de substituer, dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue aux marchés, au prix convenu aux présents marchés.

En cas d'arrêt de fabrication de son produit durant la période d'exécution des marchés et de la commercialisation d'un produit de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire accepte de fournir ce nouveau produit au prix convenu aux présents marchés.

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution des marchés, le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, ce dernier se réservant le droit de suite.

Extension de gamme

En cours d'exécution du marché, le titulaire peut être amené à compléter sa gamme, en proposant la commercialisation d'une référence qui correspond le mieux à l'indication médicale. Dans ce cas, l'opérateur économique est tenu de produire au pouvoir adjudicateur un courrier stipulant :

- que cette nouvelle référence s'ajoute à l'ancienne,
- que le prix fixé au marché est maintenu ou diminué.

Innovations technologiques

En cours d'exécution du marché, le titulaire peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence de dispositif médical pour lequel il a été retenu, et à le remplacer par un dispositif plus innovant possédant une nouvelle référence. Il peut, de même, être amené à compléter sa gamme en proposant la commercialisation d'une référence qui correspond mieux à l'indication médicale.

Dans ce cas, l'opérateur économique est tenu de produire au pouvoir adjudicateur un courrier stipulant :

- que cette nouvelle référence se substitue ou s'ajoute à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques,
- que le prix fixé au marché est maintenu ou diminué.

5.1.3. – Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des avaries survenant au cours des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement qui pourraient être commises lors des opérations de livraison.

Il est également responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Conformément l'Article 19.3 du CCAG / FCS, le titulaire est responsable du transport de ses produits, et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination de l'établissement.

5.1.4. - Commandes

Le titulaire devra exécuter l'ensemble des prestations qui lui seront demandées par le Centre Hospitalier de TROYES.

Les livraisons seront effectuées au vu des bons de commande émanant de la radiopharmacie, signés par la personne ayant reçu délégation de signature.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- la quantité à livrer,
- la date de livraison souhaitée,
- le lieu de livraison,
- le montant TTC du bon de commande,
- la référence des marchés,
- le numéro de la commande,
- la désignation de la fourniture,
- le prix net unitaire HT.

5.1.5. – Livraison des fournitures

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison indiquant :

- la référence du marché et de la commande,
- la désignation de la fourniture,
- la quantité livrée,
- le lieu et la date de livraison,

- le prix correspondant.

Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

En cas d'impossibilité de livraison ou de modification de tout élément de la commande, le fournisseur doit en aviser l'établissement :

- soit par téléphone,
- soit par fax,
- soit par courriel.

Lorsque le titulaire ne peut honorer une commande dans sa totalité, il doit en informer l'établissement dont les coordonnées figurent sur le bon de commande, qui prendra toutes dispositions nécessaires, éventuellement en différant la livraison ou en annulant la commande.

En aucun cas une substitution des produits ne sera acceptée sans accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

5.1.6. – Conditions de livraisons

Les livraisons auront lieu : à l'adresse suivante pour le Centre Hospitalier de Troyes :

Service de Médecine Nucléaire
101 Avenue Anatole France
10003 TROYES Cedex

La hauteur des camions ne devra pas excéder 3.50m.

La dimension des palettes ne devra pas dépasser : H 1.60m x L 1.20 m x l 0.80 m.

5.1.7. – Le délai de livraison

Le délai de livraison maximum pour toute commande non spécifiée « urgent » est de **7 jours** à partir de la date d'envoi de la commande au fournisseur.

5.1.8. – Le délai de péremption

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles. La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à un an,
- d'au moins un an pour les autres.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article pourra être retournée au fournisseur, à ses frais.

5.1.9. – Clause de reprise

En cas de retour pour non-conformité lié exclusivement au produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché. Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire du marché pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

5.2. – MODIFICATION DES CONDITIONS DES MARCHES

5.2.1. – A la demande de l'établissement

Si l'évolution des techniques, de la réglementation en vigueur ou des données de matériovigilance impose une modification des méthodes de travail, les marchés pourront être modifiés tout ou partie par le pouvoir adjudicateur, conformément aux normes relatives aux marchés publics.

5.2.2. – A la demande du titulaire

En cas d'évolution technologique de ses produits durant la période d'exécution des marchés, le titulaire pourra proposer, à prix équivalent à celui retenu dans le cadre des marchés, de substituer totalement ou partiellement un nouveau produit à l'ancien, sous réserve de l'acceptation écrite préalable du Pouvoir Adjudicateur.

En cas d'arrêt de fabrication de ses produits durant la période d'exécution des marchés et de commercialisation d'un produit de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire accepte de fournir cette nouvelle présentation au prix défini dans les marchés jusqu'à son échéance, sous réserve de l'acceptation écrite préalable du coordonnateur, sans préjudice de la possibilité de résilier pour faute ou d'acheter pour compte.

En cas de problèmes temporaires d'approvisionnement pendant la durée des marchés, le titulaire peut proposer, après accord du pharmacien responsable des achats, un produit de remplacement dans des conditions tarifaires identiques.

5.2.3. – Opérations de vérifications

Ces opérations ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées avec les spécificités du marché.

Toute fourniture révélant un vice caché postérieurement à la réception est immédiatement signalée au titulaire du marché, qui est tenu de la remplacer.

Le remplacement de ces fournitures interviendra dans les délais déterminés par le Centre Hospitalier de TROYES.

L'admission de la marchandise sera prononcée par le Centre Hospitalier de TROYES.

Cette décision interviendra dans les conditions fixées aux articles 22 et 23 du CCAG / FCS.

5.2.4. – Garantie

Les produits doivent satisfaire aux spécifications des autorisations de mise sur le marché ou des autorisations temporaires d'utilisation et aux réglementations spécifiques le cas échéant.

Les produits doivent satisfaire aux monographies de la pharmacopée européenne, aux normes françaises et/ou internationales, le cas échéant.

Le titulaire du marché respectera sans délai toutes les nouvelles obligations réglementaires concernant les produits fournis qui entreraient en vigueur au cours de la durée du marché.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remplacer à ses frais le produit reconnu défectueux, dans les plus brefs délais.

5.2.5. – Cas de rupture d'approvisionnement

En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché, dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le CHT se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le pharmacien responsable des achats de son impossibilité de livraison, ainsi que de la date de reprise de livraison. A défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Après résiliation prononcée aux torts du titulaire, conformément aux articles 32 et 36 du C.C.A.G. - F.C.S., en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

5.2.6. – Constitution de stock

Lorsque la fourniture est d'origine étrangère, le candidat doit constituer sur le territoire métropolitain un stock minimum de 3 mois de consommation. Le non-respect de cette clause constitue, par extension des articles 28 à 32 du CCAG des fournitures courantes et de services, une cause de résiliation du marché, sans indemnité aux torts du titulaire.

5.2.7. – Cautionnement

Il ne sera pas exigé de cautionnement de la part du fournisseur.

ARTICLE VI – MODALITES DE DETERMINATION ET DE VARIATION DES PRIX

Les prix unitaires en euros s'entendent fermes et non révisables, durant la période du marché.

Les prix doivent être établis d'une part par unité de prise et, d'autre part, pour le plus petit conditionnement de dispensation en milieu hospitalier. Ils doivent faire apparaître le prix hors taxes, le taux légal de la taxe officielle, et le prix toutes taxes comprises. Les prix seront exprimés en euros, avec 4 chiffres après la virgule.

Le prix du marché sera déterminé par l'application du tarif public hospitalier, diminué d'une remise en pourcentage. La remise proposée demeurera invariable pendant la période d'exécution du marché. Une remise en pourcentage, par rapport au prix tarif hospitalier, sera faite également sur les fournitures complémentaires qui ne peuvent être prévues.

Si, pour les produits particuliers qui devront être spécifiquement indiqués, le fournisseur demande la prise en charge, en sus des prix, des frais d'emballage et de port, il devra obligatoirement préciser le montant minimum de commande pour un envoi franco de port et d'emballage, et indiquer les conditions de facturation en-deçà de ce minimum.

ARTICLE VII – CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DU MARCHE

7.1. - Modalités de facturation

Après chaque livraison, une facture datée est établie en double exemplaire et adressée au service destinataire de la commande à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Troyes
Pharmacie à Usage Intérieur
101 Avenue Anatole France – CS 20718
10003 TROYES Cedex

Ou, de préférence, dématérialisées via le portail Chorus Pro.

Elle comporte les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- l'identité bancaire ou postale, telle qu'elle est précisée à l'acte d'engagement,
- le numéro du bon de commande, le numéro et la date du marché et des avenants éventuels,
- la fourniture livrée,
- le montant hors T.V.A.,

- le taux et le montant des taxes (T.V.A., T.P., etc...),
- le montant total des fournitures livrées.

7.2. – Modalités de règlement

Le paiement s'effectue dans un délai maximum de **cinquante jours** comptés à partir de la date de réception de la facture.

Toute erreur de facturation suspend le délai de paiement jusqu'à la réception de la facture corrigée. Conformément à l'article 4 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le délai global de paiement, tel que défini à l'article 1^{er} dudit décret, ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur, avant l'ordonnancement ou le mandatement. Cette suspension fera donc l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précisera les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement sera alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui sont réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global sera ouvert : il sera de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

- **pour le Centre Hospitalier de Troyes** : M. l'agent comptable du CHT – 101 avenue Anatole France – 10 000 Troyes

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

7.3. - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires pour les établissements publics de santé est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. Le taux d'intérêt légal en 2016 a été fixé à 3.01 %, conformément au décret du 29 mars 2013.

ARTICLE VIII- CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1. – Avances

Sans objet.

8.2. – Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution de garantie.

ARTICLE IX - PENALITES DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule indiquée à l'Article 14 du CCAG / FCS (arrêté du 19 janvier 2009).

ARTICLE X - RESILIATION DU MARCHE

10.1. – Motifs de résiliation

Le présent marché pourra être résilié à tout moment par le pouvoir adjudicateur, aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et avec exécution des prestations à ses frais et risques jusqu'au terme prévu du marché, dans les conditions définies ci-après :

- en cas de non-conformité des prestations effectuées par rapport au cahier des charges et à la réglementation en vigueur,
- en cas de non-respect des délais de livraison,
- en cas de manquements graves et répétés aux dispositions du CCTP,
- dans les cas prévus au Chapitre 6 « Résiliation » du CCAG-FCS,
- lorsque le prix marché est supérieur au prix publié au Journal Officiel pour la liste des produits et prestations mentionnés l'Article L. 165-1 du Code de la Sécurité Sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution aura été préalablement notifiée au titulaire par l'établissement.

Si cette demeure est restée infructueuse, la décision de résiliation interviendra après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. La résiliation du marché prendra effet à la date fixée dans la décision notifiée par l'établissement.

L'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en défaut sera effectuée jusqu'au terme prévu du marché, dans les conditions définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

10.2. – Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'Article 30 du C.C.A.G.-F.C.S. n'ouvrent pas le droit à indemnité.

Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution aura été préalablement notifiée au titulaire par le Directeur général du GHT.

Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la décision de résiliation interviendra après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. La résiliation du marché prendra effet à la date fixée dans la décision notifiée par l'établissement coordonnateur.

L'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en défaut sera effectué jusqu'au terme prévu du marché dans les conditions définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

ARTICLE XI - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à :

Monsieur le Directeur général du GHT
Centre Hospitalier de Troyes
101 avenue Anatole France
CS 20718
10003 Troyes cedex

En cas de contestation des procédures, le droit français relatif aux recours contentieux (en particulier l'article L 551-1, L 521-1, R 421-1, L 551-13 du code de justice administrative) est seul applicable, et le tribunal administratif compétent sera celui de Chalons en Champagne.

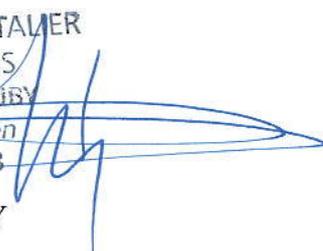
ARTICLE XII - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières se substituent à toutes celles du CCAG / FCS, avec lesquelles elles seraient en contradiction. Hormis ces dispositions particulières, l'ensemble du CCAG / FCS reste applicable.

Troyes, le 11 avril 2018

Le Pharmacien Chef de service,

**CENTRE HOSPITALIER
DE TROYES**
Vincent LAUBY
Pharmacien
H107268



Vincent LAUBY

Pour le Directeur Général du GHT,
La Directrice Achats-Logistique du GHT

**Le Directeur
des Achats des H.C.S.**
Pauline FLORI



Pauline FLORI